

ART. 29. Les condamnations pour un même fait de fraude contre plusieurs personnes seront subies solidairement, tant pour l'amende que pour les dépens.

La contrainte par corps sera exercée contre les parties condamnées, sans qu'elles puissent être retenues plus de quinze jours, si elles justifient de leur insolvabilité.

ART. 30. Si les amendes imposées ne sont pas payées dans les cinq jours qui suivront celui de la condamnation ou si une caution suffisante n'est pas présentée et acceptée, une partie ou la totalité du chargement sera vendue pour les couvrir, et le navire sera même retenu si la vente de la cargaison ne suffisait pas.

ART. 31. Dès que le jugement sera devenu exécutoire, les objets saisis seront vendus publiquement, à la diligence du directeur de la douane.

ART. 32. Sont et demeurent abrogés l'ancien règlement de la douane et toutes les dispositions des arrêtés locaux antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire aux prescriptions du présent règlement.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1850.

*Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Commandant la division navale de l'Océanie,*

Signé : BONARD.

ARRÊTÉ No 22, du 6 septembre 1850, portant règlement de port.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Ports ouverts à la navigation au long cours.

ART. 1^{er}. Nul bâtiment au long cours ne pourra, à moins d'une permission spéciale ou de force majeure, mouiller dans les ports des Iles soumises au Protectorat de la France, autres que les suivants :

Papeete et Taonoa, à Taïti ;
Papetoai, à Moorea.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de cent à cinq cents francs.